

N° 5656³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.3.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

L'avis y relatif de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

A l'article II, le point 2. est remplacé comme suit:

„2. A l'article 10, le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

Il est institué une commission spéciale auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „ministre“, chargée de veiller au respect des dispositions prévues au présent paragraphe. Dans le cadre de cette mission, la commission peut notamment entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral ainsi que les autres agents de l'administration d'attache du fonctionnaire en cause. Si la Commission considère que les reproches sont fondés, elle en dresse un rapport qu'elle transmet au ministre avec des recommandations pour faire cesser les actes de harcèlement. Le ministre transmet le rapport de la Commission au Gouvernement en conseil qui statue dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission spéciale sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

Commentaire de l'amendement

Le texte actuel du projet de loi 5656 prévoit une disposition conférant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités d'exécution de l'article 10, paragraphe 2 qui interdit le harcèlement moral et sexuel. En effet, la disposition en question risque de rester lettre morte en l'absence de définition d'une procédure permettant aux victimes de faire valoir leurs doléances. Dans la mesure où il s'est cependant avéré nécessaire de fixer avec plus de précision dans la loi elle-même déjà la procédure applicable en la matière, le présent amendement se propose de remplacer la disposition en question par un texte prévoyant l'institution d'une commission spéciale compétente pour recevoir les plaintes des victimes. Le mécanisme retenu s'apparente à celui qui a été employé pour l'institution d'autres commissions dont le rôle excède celui d'un organe purement consultatif. Si les modalités de fonctionnement et la composition de la commission seront encore précisées par règlement grand-ducal, il peut déjà être relevé à cet endroit qu'il est projeté de prévoir au niveau de la composition de la commission, à côté de représentants gouvernementaux, également un ou plusieurs représentants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.